

Arrêté portant adaptation de la réglementation cantonale à la nouvelle organisation judiciaire et à la réforme de la justice fédérale

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi portant adoption d'une nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise et adaptation (première partie) de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale, du 27 janvier 2010;

vu la loi portant adaptation (deuxième partie) de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale, du 2 novembre 2010;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la Justice, de la Sécurité et des Finances,

arrête:

I.

L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" dans les dispositions suivantes:

1. Règlement d'exécution de la loi sur l'intégration des étrangers, du 5 février 1997 (RSN 132.041): art. 18.
2. Arrêté concernant l'application de la législation fédérale sur l'asile, du 9 mai 2001 (RSN 132.09): art. 47.
3. Règlement d'exécution de la loi sur les droits politiques (RELDP), du 17 février 2003 (RSN 141.01): art. 10, al. 1.
4. Arrêté concernant le service juridique de l'Etat, du 13 mai 1981 (RSN 152.107.10): art. 7, al. 2 ; 9.
5. Arrêté concernant l'indemnisation des suppléants des magistrats du pouvoir judiciaire, des assesseurs et assesseurs suppléants de l'autorité tutélaire et des jurés, du 30 mars 1981 (RSN 162.632): art. 8.
6. Règlement d'application de l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (RAOPEE), du 13 novembre 2002 (RSN 213.231): art. 32, al. 2.
7. Arrêté concernant le tarif des émoluments fixes du registre foncier, du 16 février 2005 (RSN 215.411.60): art. 6.
8. Arrêté concernant les émoluments du service de la géomatique et du registre foncier (domaine de la géomatique), du 18 décembre 1995 (RSN 215.421.1): art. 4.
9. Arrêté concernant l'organisation du registre du commerce, du 8 juillet 1996 (RSN 228.1): art. 2, al. 2.
10. Règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance (RALSAPE), du 5 juin 2002 (RSN 400.10): art. 18, al. 2.

11. Arrêté fixant le taux de participation des responsables légaux au coût de l'accueil et des repas de leurs enfants au sein de la structure d'accueil Tic-Tac, du 3 novembre 2008 (RSN 400.100.0): art. 4, al. 2.
12. Arrêté temporaire sur les structures d'accueil parascolaire, du 22 décembre 2009 (RSN 410.03): art. 20, al. 2.
13. Arrêté concernant l'application des mesures d'assouplissement lors de l'admission ou durant la progression des élèves en scolarité obligatoire, du 30 septembre 2002 (RSN 410.510.1): art. 15.
14. Arrêté concernant l'intégration des élèves externes dans les écoles publiques, du 27 août 2003 (RSN 410.510.2): art. 3.
15. Arrêté concernant le doublement volontaire de la sixième année de la scolarité obligatoire, du 12 mai 2010 (RSN 410.512.1): art. 4.
16. Règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion et examens), du 13 mai 1997 (RSN 411.110): art. 35.
17. Règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006 (RSN 414.110): art. 104, al. 1.
18. Règlement général des établissements de la formation professionnelle, du 5 juillet 2007 (RSN 414.110.01): art. 35.
19. Règlement concernant la formation de Designer dipl. ES, orientation Design de produit, spécialisation Objets horlogers, du 2 novembre 2009 (RSN 414.110.24): art. 33, al. 1.
20. Règlement d'exécution de la loi concernant la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 3 mai 2000 (RSN 414.111.0): art. 8.
21. Règlement concernant la formation pour adultes de mécapratricien – mécapratricienne et opérateur – opératrice selon un système modulaire, du 20 juin 2007 (RSN 414.183): art. 22.
22. Arrêté concernant la formation professionnelle initiale de forestier – bûcheron / forestière – bûcheronne avec certificat fédéral de capacité (CFC), du 15 août 2007 (RSN 414.195): art. 10.
23. Arrêté concernant l'apprentissage et l'examen d'apprentissage de la profession d'agriculteur, du 29 avril 1998 (RSN 414.196): art. 11.
24. Règlement concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de la profession de viticulteur, du 14 avril 1999 (RSN 414.197): art. 23.
25. Règlement concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de la profession de caviste, du 14 avril 1999 (RSN 414.198): art. 24.
26. Règlement du secteur de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue au Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment (CPMB), du 1^{er} décembre 2003 (RSN 414.221.01): art. 20.
27. Règlement d'organisation du Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (CNIP), du 15 janvier 2010 (RSN 414.231.01): art. 14.

28. Règlement de filière de la formation d'aide soignant et d'aide soignante en cours d'emploi, du 22 octobre 2003 (RSN 414.250.3): art. 43.
29. Arrêté concernant les mesures propres à résorber la pénurie de maîtres de mathématiques dans l'enseignement secondaire inférieur, du 13 mai 1992 (RSN 415.313): art 13, al. 2.
30. Règlement de la Cité universitaire, du 5 mai 2004 (RSN 416.192): art. 7, al. 2.
31. Arrêté d'exécution de la loi sur les archives de l'Etat, du 2 mai 1990 (RSN 442.21): art. 20.
32. Règlement des études et des examens du Conservatoire de musique neuchâtelois (classes non professionnelles), du 19 décembre 2007 (RSN 451.200.2): art. 28.
33. Règlement transitoire des études et des examens du Conservatoire de musique neuchâtelois (classes professionnelles), du 19 décembre 2007 (RSN 451.200.6): art. 19.
34. Règlement transitoire des études Bachelor du Conservatoire de musique neuchâtelois, du 15 novembre 2006 (RSN 451.201.06): art. 30.
35. Arrêté relatif aux contributions pour des prestations de caractère écologique dans l'agriculture, du 10 juin 1992 (RSN 461.031): art. 12, al. 3.
36. Arrêté concernant le radon, du 20 mai 2009 (RSN 461.08): art. 4.
37. Règlement d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la qualité écologique (OQE), du 24 novembre 2004 (RSN 461.13): art. 36.
38. Arrêté concernant les dispositifs d'alarme contre les agressions, l'effraction et le vol, du 10 mars 2004 (RSN 561.13): art. 18, al. 2.
39. Règlement d'application du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (RE-CVMS), du 22 décembre 2009 (RSN 561.160): art. 2, al. 2 et 3.
40. Arrêté relatif à la facturation des frais de sécurité publique des manifestations sportives exposées à la violence, du 23 juin 2008 (RSN 561.161): art. 8, al. 2.
41. Arrêté d'exécution du concordat sur les entreprises de sécurité, du 14 décembre 1998 (RSN 568.100): art. 13, al. 1.
42. Règlement d'exécution de la loi sur la taxe et la police des chiens, du 26 novembre 1997 (RSN 636.201): art. 8, al. 1 et 2.
43. Arrêté d'exécution des prescriptions fédérales sur l'impôt anticipé, du 3 février 1967 (RSN 637.301): art. 3, al. 1.
44. Arrêté portant sur les émoluments perçus par le service de l'aménagement du territoire en cas de traitement de données informatiques et d'impression de plans et de documents, du 1^{er} février 2006 (RSN 701.07): art. 2.
45. Arrêté fixant l'indemnisation des membres de la commission cantonale d'estimation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, du 1^{er} avril 1987 (RSN 710.1): art. 5.

46. Règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996 (RSN 720.1): art. 91a, al. 3.
47. Règlement sur les piscines, les plages et les lieux de baignade publics, du 9 juin 2004 (RSN 731.151): art. 39.
48. Règlement d'exécution de la loi d'introduction de la législation fédérale sur les routes nationales, du 4 mars 1969 (RSN 735.151): art. 4.
49. Arrêté relatif au contrôle périodique des installations de chauffage à air pulsé et atmosphérique de puissance effective inférieure à 1 MW, du 15 novembre 1999 (RSN 740.103): art. 16.
50. Arrêté d'exécution de la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969 (RSN 761.100): art. 4, al. 1, let. d et e; art. 8.
51. Arrêté sur l'emploi des véhicules automobiles à chenilles, du 7 décembre 1971 (RSN 761.102): art. 8, al. 2.
52. Arrêté concernant les accès aux voies publiques ouvertes à la circulation, du 22 février 1989 (RSN 761.106): art. 9.
53. Arrêté concernant la perception d'émoluments lors de la procédure d'autorisation de pose de réclames routières sur les voies publiques ou à leurs abords, ainsi que le placement de signaux ou d'apposition de marques de fonds privé, du 20 janvier 1988 (RSN 761.109): art. 3.
54. Arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale relative au transport des marchandises dangereuses par route, du 5 novembre 1986 (RSN 761.30): art. 5.
55. Arrêté fixant les missions de base ainsi que le droit applicable aux membres de la direction et du personnel du service cantonal des automobiles et de la navigation en tant qu'établissement autonome de droit public, du 22 décembre 2008 (RSN 761.405): art. 14, al. 1, 2 et 3.
56. Arrêté concernant la commission administrative du service cantonal des automobiles et de la navigation, du 31 octobre 1990 (RSN 761.41): art. 7, al. 3.
57. Arrêté concernant les pistes et la pratique du motocross, du 28 septembre 1979 (RSN 761.50): art. 14.
58. Règlement provisoire d'exécution de la loi sur la santé, du 31 janvier 1996 (RSN 800.100): art. 5, al. 3.
59. Règlement concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire, du 2 mai 2001 (RSN 800.20): art. 24.
60. Arrêté relatif à la surveillance des institutions prenant en charge des personnes sujettes à des conduites addictives et tributaires de soins, du 16 août 1999 (RSN 802.6): art. 16.
61. Règlement d'exécution de la législation fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (RChim), du 18 février 2008 (RSN 805.60): art. 6.
62. Règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 16 février 1983 (RSN 811.101): art. 10, al. 2.

63. Arrêté d'exécution concernant les ordonnances fédérales sur les chauffeurs OTR 1 et OTR 2, du 18 décembre 1995 (RSN 811.21): art 9.
64. Règlement d'exécution de la loi fédérale sur le travail à domicile, du 20 juin 1983 (RSN 811.30): art. 5.
65. Arrêté concernant les conditions d'engagement ainsi que la fixation du nombre par établissement des danseuses de cabaret, du 23 juin 2004 (RSN 811.40): art. 12.
66. Règlement d'exécution de la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 29 mars 1989 (RSN 820.221): art. 30.
67. Arrêté d'application de l'ordonnance sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire, du 24 mars 2010 (RSN 821.121.20): art. 5, al. 4.
68. Arrêté fixant la procédure d'autorisation des hospitalisations hors canton (art. 41, al. 3, LAMal), du 12 septembre 2007 (RSN 821.128): art. 7.
69. Règlement concernant l'établissement et l'exploitation des générateurs de vapeur et des récipients de vapeur, utilisés dans des entreprises non assujetties à la législation fédérale, du 18 août 1925 (RSN 821.521): art. 10.
70. Arrêté d'exécution d'une loi et d'ordonnances fédérales sur la protection des utilisateurs d'appareils et des travailleurs, du 4 juillet 1983 (RSN 821.526): art. 4.
71. Règlement des commissions d'arbitrage instituées par les caisses de compensation pour allocations familiales, du 20 juin 1983 (RSN 822.102): art. 7, al. 2.
72. Règlement concernant les allocations familiales en faveur des travailleurs indépendants de l'agriculture, du 17 décembre 1997 (RSN 822.201): art. 10, al. 1.
73. Règlement concernant le subventionnement de l'assurance perte de gain pour chômeurs et bénéficiaires de mesures d'intégration professionnelle, du 23 décembre 1998 (RSN 823.201.2): art. 8, al. 1.
74. Règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton, du 29 mars 1989 (RSN 832.101): art. 28.
75. Règlement d'exécution de la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées, du 21 août 2002 (RSN 832.301): art. 45.
76. Arrêté fixant la mesure dans laquelle les dispositions de la loi sur le statut de la fonction publique sont applicables au directeur, à l'expert cantonal et au personnel de l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention, du 10 décembre 2003 (RSN 863.104): art. 14, al. 1 et 3.
77. Arrêté concernant le financement des mesures de prévention contre l'incendie et les éléments naturels, du 25 avril 2001 (RSN 864.102.01): art. 5, al. 2.
78. Arrêté relatif à la tenue du registre des vignes pour la gestion des droits de production, du 17 septembre 1997 (RSN 916.120.10): art. 5.

79. Arrêté sur l'organisation et le fonctionnement d'une commission de dégustation des vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC), du 4 juillet 2007 (RSN 916.120.11): art. 6, al. 3.
80. Arrêté sur l'organisation et le fonctionnement d'une commission d'experts en matière de cadastre viticole, du 21 juin 1999 (RSN 916.120.5): art. 6, al. 1.
81. Règlement concernant la protection des végétaux, du 17 décembre 1997 (RSN 916.201): art. 2, al. 1 et 2.
82. Arrêté concernant les mesures de lutte contre les campagnols terrestres devenant envahissants ou calamiteux, du 27 novembre 2002 (RSN 916.201.1): art. 23.
83. Règlement relatif aux émoluments en matière de lutte contre les épizooties et d'élimination des cadavres d'animaux, du 14 juin 2006 (RSN 916.421.35): art. 19, al. 3.
84. Règlement de chasse (RCh), du 27 novembre 1996 (RSN 922.101.1): art. 2, al. 2.
85. Règlement concernant l'obtention du certificat neuchâtelois de capacité pour chef-fe d'établissement, du 25 octobre 1995 (RSN 933.102): art. 21.
86. Règlement d'exécution de la loi sur le tourisme, du 14 novembre 1995 (RSN 933.201): art. 16, al. 1.
87. Règlement concernant les loteries et le commerce professionnel des valeurs à lots, du 14 août 2002 (RSN 933.511): art. 25.
88. Règlement d'administration des bureaux de contrôle des ouvrages en métaux précieux, du 11 février 1936 (RSN 941.20): art. 6.
89. Règlement d'application de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm), du 14 décembre 1998 (RSN 944.151): art. 5.
90. Règlement concernant les substances explosibles, du 5 novembre 1997 (RSN 944.161): art. 19.

II.

Les actes suivants sont modifiés comme suit:

1. Arrêté temporaire d'application de la loi fédérale sur les étrangers (ALEtr), du 28 janvier 2008 (RSN 132.021)

Art. 6 (texte actuel)

Le Tribunal des mesures de contrainte est l'autorité judiciaire compétente pour contrôler ... *(suite inchangée)*.

2. Règlement d'exécution de la loi sur le guichet sécurisé unique (RELGSU), du 22 décembre 2004 (RSN 150.401)

Art. 6, al. 3, lettre b)

b) les juges du Tribunal d'instance;

Art. 21, al. 3

³L'émolument perçu pour la légalisation de la signature par les juges du Tribunal d'instance est déterminé par l'article 23, lettre b, de l'arrêté temporaire fixant les tarifs des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative, du 22 décembre 2010.

3. Arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2005 (RSN 152.100.0)

Art. 11

Abrogé

Annexe

Abrogée

4. Règlement protocolaire de la République et Canton de Neuchâtel, du 13 novembre 2002 (RSN 152.100.00)

Art. 36, note marginale; texte actuel

Décès de la
présidente ou du
président de la
commission
administrative des
autorités
judiciaires

Le Conseil d'Etat et la commission administrative des autorités judiciaires se manifestent comme suit:

- Conseil d'Etat in corpore;
- allocution d'un membre de la commission administrative des autorités judiciaires;
- *(suite inchangée)*

Art. 37, texte actuel

Le Conseil d'Etat et la commission administrative des autorités judiciaires se manifestent comme suit:

- une délégation du Conseil d'Etat;
- allocution de la présidente ou du président de la commission administrative des autorités judiciaires;
- *(suite inchangée)*

Liste de préséance, ch. 3 et 10

3. Président(e) de la commission administrative des autorités judiciaires;
10. Membres du Tribunal cantonal et procureur général;

5. Règlement d'organisation du Département de la justice, de la sécurité et des finances, du 20 février 2006 (RSN 152.100.01)

Art. 2, lettre b, 1^{er} tiret

Abrogé

Art. 7, al. 1 à 3

¹*Abrogé*

²*Abrogé*

³*Le service de la justice exécute ... (suite inchangée)*

6. Règlement sur l'état civil (REC), du 5 juillet 2000 (RSN 212.120)

L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 5, al. 2.

Art. 19, lettre A, ch. 1

1. Au Département de la justice, de la sécurité et des finances, office des impôts immobiliers et de succession, et au Tribunal civil, tous les décès survenus dans leur arrondissement, ainsi que ceux des personnes qui y possédaient leur domicile, mais qui sont décédées en dehors du canton ou à l'étranger.

7. Règlement sur le registre foncier, du 25 septembre 1911 (RSN 215.411)

Titre, abréviation (nouvelle)

Règlement sur le registre foncier (RRF)

Art. 94, ch. 2, lettre a

a) lorsque l'inscription est requise par les héritiers légaux ou institués, un certificat d'hérédité délivré par un notaire;

Art. 116

L'expression "président du tribunal de district" est remplacée par l'expression "juge du Tribunal civil".

Art. 134a, al. 1 à 3

¹Le juge compétent au sens des articles 976, alinéas 2 et 3, et 977, alinéa 1, du code civil suisse, et 98, alinéa 4, de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier, est le juge du Tribunal civil.

²La procédure est régie par le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008.

³*Abrogé*

8. Règlement sur l'épuration systématique des servitudes au registre foncier, du 3 juillet 1959 (RSN 215.411.3)

Art. 25, al. 2

²Font partie de la commission, le professeur chargé de l'enseignement des droits réels à l'Université de Neuchâtel, membre de droit ainsi qu'un notaire et un représentant des intérêts immobiliers.

Art. 26, note marginale, texte actuel

Renvoi au CPC

Les dispositions du code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008, relatives à l'arbitrage sont applicables.

Art. 27 à 29

Abrogés

9. Règlement concernant l'introduction du registre foncier fédéral, du 12 février 1963 (RSN 215.411.4)

Titre, abréviation (nouvelle)

Règlement concernant l'introduction du registre foncier fédéral (RI-RFF)

Art. 41, note marginale; al. 1

Autorités de recours

¹Les décisions prises par le conservateur du registre foncier en application des articles 32, 33 et 36 du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

10. Arrêté concernant l'inscription au registre foncier des transferts de propriété résultant de l'ouverture de successions, du 9 octobre 1962 (RSN 215.411.5)

Art. 5, texte actuel; al. 2 et 3 (nouveaux)

¹Si les héritiers ne donnent pas suite à la deuxième invitation, le conservateur peut demander à un notaire de dresser le certificat d'hérédité.

²Le notaire requiert d'office l'inscription des héritiers dans le registre foncier.

³Les frais sont à la charge de la succession.

11. Arrêté concernant la procédure en matière de garantie dans le commerce du bétail, du 16 décembre 1911 (RSN 223.10)

Article premier, texte actuel

Le Tribunal civil est l'autorité chargée ... *(suite inchangée)*

Art. 2, texte actuel

L'action en garantie prévue aux articles 2 et 3 de ladite ordonnance est régie par le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008.

12. Arrêté d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 8 décembre 1986 (RSN 224.30)

Art. 7 à 14

Abrogés

13. Arrêté concernant le contrat-type de travail pour l'agriculture, du 27 novembre 2002 (RSN 225.43)

Titre, abréviation (nouvelle)

Arrêté concernant le contrat-type de travail pour l'agriculture (CTT-Agri)

Art. 25, al. 1 et 2

¹Les litiges résultant des rapports de travail sont portés devant le Tribunal civil.

²La procédure est régie par le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008.

14. Arrêté concernant la procédure à suivre en cas de demande de mainlevée provisoire de la saisie conservatoire des aéronefs, du 1^{er} décembre 1950 (RSN 262.1)

Article premier, al. 1 et 2

¹L'autorité compétente pour statuer sur les demandes de mainlevée provisoire de la saisie conservatoire des aéronefs est le Tribunal civil.

²Le Tribunal civil statue selon les règles de la procédure sommaire prévue par le Code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008.

15. Arrêté d'exécution des prescriptions fédérales sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (ATEO), du 23 avril 2003 (RSN 637.501)

L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 8.

Art. 15, al. 3

³Lorsque l'assujetti qui a fait l'objet d'un prononcé administratif demande à être jugé par un tribunal, l'administration cantonale de la taxe militaire transmet le dossier au ministère public.

16. Arrêté désignant l'autorité locale compétente pour l'application de l'article 15 de la loi fédérale sur l'expropriation, du 10 juillet 1931 (RSN 711.1)

Article premier, texte actuel

Le Tribunal civil est désigné comme autorité compétente aux termes de l'article 15 de la loi fédérale sur l'expropriation, du 20 juin 1930, pour constater le dommage résultant des actes préparatoires (passages, levés de plans, piquetages, etc.).

17. Arrêté concernant le camping et le caravanning sur le domaine public ou privé de l'Etat, du 31 mai 1963 (RSN 727.3)

Art. 2, texte actuel

Le département compétent peut requérir du Tribunal civil la mise à ban d'un bien-fonds privé appartenant à l'Etat.

18. Arrêté concernant l'attribution aux villes de Neuchâtel, du Locle et de La Chaux-de-Fonds, de la compétence de prendre des décisions en matière d'entreposage de liquides pouvant altérer les eaux, du 6 janvier 1988 (RSN 805.100.1)

Art. 2, texte actuel

Les décisions des villes concernées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours au Département de la gestion du territoire, puis au Tribunal cantonal, conformément ... *(suite inchangée)*

19. Arrêté instituant le Tribunal arbitral cantonal prévu par la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 5 mars 2008 (RSN 820.220)

Art. 1, al. 1, lettre a; al. 2

a) d'un président désigné en son sein par la Cour de droit public du Tribunal cantonal;

²Le président a pour suppléants les autres membres de la Cour de droit public.

Art. 4, al. 3

³Si elle n'agit pas dans le délai fixé, l'arbitre est désigné par la Cour de droit public.

20. Arrêté fixant la procédure en matière de contestations relative à l'assurance-maladie sociale et aux assurances complémentaires, du 23 février 2004 (RSN 821.105)

L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Cour de droit public" dans les dispositions suivantes: art. 2, al. 1 ; 3, al. 1 ; 7, al. 3.

Art. 10, texte actuel

Les contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale sont tranchées par le Tribunal civil.

Art. 11, note marginale, al. 1 à 3

Procédure

¹Le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008, est applicable (art. 243, al. 2, lettre f CPC).

²Abrogé

³Abrogé

Art. 12 et 13

Abrogés

III.

Les actes suivants sont abrogés:

1. Arrêté relatif à la notification d'actes judiciaires, du 4 avril 1879 (RSN 161.5)
2. Arrêté concernant le tarif des indemnités payées en matière de prud'hommes, du 16 février 1979 (RSN 162.221.1)
3. Arrêté déterminant le nombre de prud'hommes et le genre d'activité auquel ils doivent appartenir, du 9 juin 2008 (RSN 162.221.2)

4. Arrêté concernant le statut des magistrats de l'ordre judiciaire, du 9 juillet 1980 (RSN 162.611)
5. Arrêté concernant l'indemnisation des suppléants des magistrats du pouvoir judiciaire, des assesseurs et assesseurs suppléants de l'autorité tutélaire et des jurés, du 30 mars 1981 (RSN 162.632)
6. Arrêté concernant le tarif des frais de procédure, du 22 septembre 2009 (RSN 164.11)
7. Arrêté concernant le tarif des frais entre plaideurs, du 9 juillet 1980 (RSN 165.31)
8. Arrêté d'exécution de l'arrêté fédéral concernant un délai d'interdiction de revente des immeubles non agricoles et la publication des transferts de propriété immobilière, du 4 décembre 1989 (RSN 215.411.7)
9. Arrêté fixant le montant des indemnités versées aux représentant-e-s des autorités régionales de conciliation en matière de bail à loyer et à ferme, du 13 septembre 2006 (RSN 224.21)
10. Arrêté concernant la procédure à suivre en cas de demande de mainlevée provisoire de la saisie conservatoire des aéronefs, du 1^{er} décembre 1950 (RSN 262.1)
11. Arrêté d'exécution de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale, du 23 décembre 1934 (RSN 321.0)
12. Arrêté fixant le lieu du siège du Tribunal fiscal, du 20 décembre 2000 (RSN 631.010.1)
13. Règlement général de l'Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux sur Boudry, du 7 juillet 2003 (RSN 802. 310.1)

IV.

¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 décembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND